

Considérant que le projet consiste, en la construction d'un garage de 27,4 m² et et d'un abri à bois de 7,5 m² d'emprise au sol en zone N du PLUi ;

Considérant l'Article 1.2 de la zone N du PLUi relatif aux destinations, sous-destinations ou éléments autorisés sous conditions qui dispose que la construction d'annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, ...) à un bâtiment d'habitation existant, même si l'habitation n'appartient pas à la même zone du PLUi est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- Les constructions doivent être liées et nécessaires à une habitation existante ;
- Elles doivent être édifiées sur le même tènement et dans un rayon d'implantation limité à 20 m maximum autour de l'habitation ;
- Elles doivent comprendre un seul niveau maximum ;

Et que l'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50m² (hors bassin des piscines et leurs couvertures amovibles) ;

Considérant que sur le terrain d'implantation du projet de construction d'un garage et d'un abri à bois d'une emprise au sol globale de 34,9m², une première annexe de 69m² d'emprise au sol est existante ;

Considérant que le projet génère une emprise au sol totale des annexes supérieure à 50m² ;

Considérant que de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article 1.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la zone N ;

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ

CHAMBLES, le 31 mars 2026

Le Maire,

Emilien JOUSSERAND

par délégation

Marie-Louise FUCHER DEAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*)

Demande déposée le 21/01/2026 et complétée le 19/02/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 26 00002

Par :	Monsieur VARNIER Bernard
Demeurant à :	127 route du barrage 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	127 Route du Barrage 42170 CHAMBLES 42 E 1185, 42 E 1186, 42 E 1187, 42 E 1188, 42 E 1189, 42 E 1190, 42 E 1207, 42 E 1208
Nature des Travaux :	Construction d'un garage avec une toiture équipée de panneaux photovoltaïques et d'un abri à bois

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/01/2026 par Monsieur VARNIER Bernard,

Vu l'objet de la demande

- Pour la Construction d'un garage avec une toiture équipée de panneaux photovoltaïques et d'un abri à bois,
- Sur un terrain situé 127 Route du Barrage 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : N** ;

Vu le site classé des gorges de la Loire, conformément au décret en conseil d'Etat du 15 mars 1999 ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 28/01/2026 ;

Vu l'avis **Favorable** de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) – Unité Territoriale 42 en date du 28/01/2026 ;

Vu l'avis **Favorable** du Conseil Départemental - Service Technique Départemental Forez Ondaine en date du 30/01/2026 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 22/01/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement autonome) en date du 26/02/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Eau et Environnement-Natura 2000 -Direction Départementale Territoires (DDT-SEE Natura2000) en date du 11/03/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de la CDNPS 42 en date du 19/03/2026 ;